



Fédération indépendante
des syndicats autonomes

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION INDÉPENDANTE
DES SYNDICATS AUTONOMES (FISA)**

**DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET
AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 3, LOI
VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA
GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE
DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL**

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
NOVEMBRE 2025**

SOMMAIRE

La Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) est l'un des principaux acteurs syndicaux indépendants au Québec. Elle regroupe près de 70 syndicats dans les secteurs municipal et privé. Fondée en 1947, elle se démarque par la qualité de ses services de proximité tout en préservant l'autonomie et l'indépendance des syndicats qui la composent. Elle est présente dans l'ensemble de la province de Québec et représente plus de 6 000 membres.

Le 30 octobre dernier, le ministre du Travail du Québec, M. Jean Boulet, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 3, intitulé *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*.

La transparence, la démocratie et la saine gouvernance sont des principes que priorise la FISA. En ce sens, la FISA n'a d'autre choix que de se ranger du côté du principe du projet de loi.

Toutefois, nous estimons que la somme des effets négatifs prévisibles de ce projet de loi dépasse, de manière nette et indiscutable, les améliorations au fonctionnement du monde du travail que le gouvernement espère atteindre avec cette pièce législative.

Ainsi, à moins d'amendements majeurs, nous recommandons donc aux parlementaires de rejeter le projet de loi.

Toutefois, considérant sa majorité parlementaire, si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, nous recommandons qu'il apporte des amendements majeurs destinés notamment à :

- Mieux respecter l'autonomie des syndicats dans leur manière de concrétiser les principes de transparence, de démocratie et de saine gouvernance.
- Accorder davantage de droits réservés explicitement aux syndicats locaux.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	0
PRÉSENTATION DE LA FISA	2
POSITION GÉNÉRALE	4
1. LA NOUVELLE COTISATION « FACULTATIVE »	7
1.1 Ingérence dans les affaires syndicales	7
1.2 Atteinte à la liberté d'association	8
1.3 Les limites imprécises de la cotisation facultative	9
1.4 Procédure complexe relative à la cotisation facultative	11
2. MODALITÉS SUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET.....	13
3. STATUTS ET RÈGLEMENTS	15
4. ÉTATS FINANCIERS	16
5. RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES	18
6. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DES SYNDICATS	19
CONCLUSION	20
LISTE DES RECOMMANDATIONS	21

PRÉSENTATION DE LA FISA

La Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) est l'un des principaux acteurs syndicaux indépendants au Québec. Elle regroupe près de 70 syndicats dans les secteurs municipal et privé. Fondée en 1947, elle se démarque par la qualité de ses services de proximité tout en préservant l'autonomie et l'indépendance des syndicats qui la composent. Elle est présente dans l'ensemble de la province de Québec et représente plus de 6 000 membres.

La FISA est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* et ses activités ont pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

Elle se distingue par son indépendance et son approche alternative aux grandes centrales syndicales traditionnelles. Son histoire témoigne d'un engagement constant envers la défense des droits des travailleuses et des travailleurs tout en préservant une autonomie organisationnelle.

Dans cette perspective, la FISA s'est développée en mettant l'accent sur la liberté d'action et la flexibilité des groupes qui la composent. Contrairement aux grandes centrales, elle privilégie un modèle où chaque syndicat membre conserve une marge de manœuvre importante, tout en bénéficiant d'un soutien collectif. Son développement s'est appuyé sur des luttes syndicales marquantes qui ont contribué à façonner son identité et à renforcer sa présence dans divers secteurs professionnels.

L'indépendance de la FISA repose sur une volonté de proposer un syndicalisme à échelle humaine, adapté aux besoins spécifiques des travailleuses et des travailleurs qu'elle représente. Son fonctionnement repose sur une structure plus souple, favorisant une prise de décision décentralisée et une proximité accrue avec les réalités du terrain. Cette approche lui permet de répondre rapidement aux défis contemporains du monde du travail, tout en défendant avec vigueur les intérêts de ses membres.

Au fil des ans, la FISA a exercé une influence notable sur les relations de travail au Québec. Par son action dans la négociation collective et ses prises de position sur des enjeux sociaux et économiques, elle a su affirmer son rôle comme un acteur incontournable du dialogue syndical.

Néanmoins, en vertu même de ses *Statuts et règlements*¹, la FISA ne s'occupe d'aucune politique partisane, à quelque niveau que ce soit.

¹ *Statuts et règlements* de la FISA, mise à jour de juin 2024, article 1.04

Ainsi, la FISA incarne une alternative aux grandes centrales syndicales en mettant de l'avant un modèle où l'indépendance et la proximité avec les travailleuses et les travailleurs sont au cœur de ses actions. Son parcours illustre la diversité du syndicalisme québécois et l'importance de conserver des structures adaptées aux réalités changeantes du monde du travail.

POSITION GÉNÉRALE

Le 30 octobre dernier, le ministre du Travail du Québec, M. Jean Boulet, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n°3, intitulé *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (ci-après « projet de Loi »).

Ce nouveau texte propose des amendements législatifs au *Code du travail*² et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³ et prévoit diverses règles relatives à la transparence, à la gouvernance et au processus démocratique des associations à l'égard des salariés qu'elles représentent.

Dans le cadre du présent mémoire, nous nous concentrerons sur les modifications apportées au *Code du travail*.

D'entrée de jeu, nous souhaitons préciser que la transparence, la démocratie et la saine gouvernance sont des principes que priorise la FISA. À la FISA, ces principes généraux se concrétisent dans une autonomie que vivent les syndicats membres de notre fédération.

Toutefois, nous soumettons que le projet de loi, dans sa forme actuelle, en dictant aux organisations syndicales comment gérer les cotisations syndicales, constitue une ingérence injustifiée et démesurée de la part du gouvernement dans les activités des associations syndicales.

La FISA considère qu'il appartient aux organisations syndicales et à leurs membres de déterminer leurs règles internes, leur mode de fonctionnement, les débats qu'ils souhaitent entreprendre et la façon dont les cotisations syndicales sont utilisées.

La Cour suprême, dans l'affaire *Lavigne* traitant de l'utilisation des cotisations syndicales, se prononçait comme suit :

« L'intégrité et le statut des syndicats en tant qu'entités démocratiques seraient compromis si la politique gouvernementale consistait, en fait, à permettre aux syndicats de dépenser leurs fonds comme bon leur semble en conformité avec les vœux de la majorité, pourvu que la majorité choisisse d'effectuer des dépenses qui, de l'avis du gouvernement, sont dans l'intérêt des syndiqués.

² *Code du travail*, RLRQ c C-27

³ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R -20

[...]

L'absence de restrictions quant à la manière dont les sommes perçues sont dépensées fait en sorte que c'est aux syndiqués eux-mêmes qu'est laissée la responsabilité de décider ce qui est ou non dans l'intérêt du syndicat et de ses membres. Cela a clairement pour effet de promouvoir un syndicalisme démocratique. »⁴

De plus, la FISA s'inquiète du fait que plusieurs modifications proposées au *Code du travail* entraîneraient un fardeau administratif et financier important pour les associations syndicales. L'impact serait d'autant plus grand pour nos syndicats de petite taille, ayant un nombre restreint de cotisants.

En effet, une majorité des syndicats affiliés à la FISA sont de petite taille. Leur structure est donc limitée; plusieurs bénéficient de très peu de libérations syndicales et d'autres ont des aptitudes limitées avec les technologies.

Les obligations additionnelles du projet de loi se répercuteront donc inévitablement sur les taux de cotisations syndicales, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Nous soumettons que la FISA est un bon exemple en matière de gouvernance et du respect des droits de la base, et que le projet de loi n'est d'aucune utilité pour ses associations syndicales affiliées, qui ont déjà adhéré aux valeurs de transparence, de démocratie et de saine gouvernance.

Avec égard, le projet de loi dans sa mouture actuelle fait montre d'une méconnaissance et d'une incompréhension majeure de la part du gouvernement des façons de fonctionner des organisations syndicales.

En ce sens, nous estimons que la somme des effets négatifs prévisibles de ce projet de loi dépasse, de manière nette et indiscutable, les améliorations au fonctionnement du monde du travail que le gouvernement espère atteindre avec cette pièce législative. Ainsi, à moins d'amendements majeurs, nous recommandons aux parlementaires de rejeter le projet de loi.

Recommandation 1 :

Si le gouvernement va de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements majeurs destinés à mieux respecter l'autonomie des syndicats dans leur manière de concrétiser les principes de transparence, de démocratie et de saine gouvernance.

⁴ *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* [1991] 2 RCS 211, pages 335-336

Malgré son opposition au texte du projet de loi tel que présenté, considérant la majorité parlementaire du parti formant le gouvernement, la FISA souhaite néanmoins faire part de ses commentaires sur certains enjeux pour lesquels elle dispose d'une expertise de terrain indéniable, enjeux qui seront détaillés dans les prochaines pages du présent mémoire.

1. LA NOUVELLE COTISATION « FACULTATIVE »

Tout d'abord, il importe de rappeler que les syndicats sont des acteurs sociaux importants et qu'ils ont joué un rôle de premier plan dans l'avancement de nombreuses causes sociales au Québec. En effet, ils jouent dans notre société un rôle de contrepoids politique majeur qu'il importe de préserver.

Les représentations faites au fil des ans par les organisations syndicales sur différents enjeux sociopolitiques ont participé concrètement à la construction de ce modèle québécois que l'on connaît aujourd'hui offrant la répartition de la richesse la plus équitable en Amérique du Nord.⁵

Réglementer la méthode de financement des organisations syndicales équivaudrait donc à affaiblir ce contrepouvoir essentiel que jouent ces dernières dans la société et compromettrait en bout de piste l'existence même de ce modèle québécois.

Tout cela, afin de répondre à quelques situations anecdotiques, ne touchant ni la FISA, ni ses syndicats affiliés.

Rappelons que le *Code du travail*, à son article 1 a) prévoit la définition d'« association de salariés » comme étant :

« Un groupement de salariés [...] ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ».

Nous soumettons que pour être en mesure de répondre à leur définition même, les syndicats doivent conserver leur pleine liberté d'action, sans les entraves politiques que contient le projet de loi.

1.1 Ingérence dans les affaires syndicales

Ainsi, la FISA dénonce l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales en imposant des règles strictes entourant la mise en place d'une cotisation facultative, et dénonce qu'il s'ingère ainsi dans la vie des associations syndicales en dictant même à quoi peut servir la cotisation facultative.

La FISA croit qu'il appartient aux membres de déterminer les actions et les moyens des organisations auxquels ils appartiennent et les moyens financiers qu'ils décident de leur accorder.

⁵ Nicolas ZORN, *Le 1 % le plus riche : l'exception québécoise*, Presses de l'Université de Montréal, 2017.

En restreignant rigoureusement leurs droits d'intervention et de représentation, il est évident que l'objectif du gouvernement par le présent projet de loi ne vise uniquement qu'à affaiblir les différentes organisations syndicales.

Le projet de loi apparaît dans un contexte où le gouvernement laisse sous-entendre devoir intervenir de manière urgente afin de protéger les vulnérables travailleurs coincés à l'intérieur d'organisations syndicales qui les maintiendraient en otage, sous le joug de représentants syndicaux qui agiraient délibérément sans leur consentement et contre leur gré.

Or, cette prémissse est tout à fait fausse, anecdotique et démontre une méconnaissance profonde des structures syndicales.

La FISA prône une saine démocratie, permettant à ce que ses membres soient impliqués dans les prises de décisions. La démocratie représentative qui existe au sein de la FISA permet déjà aux salariés de s'impliquer activement au sein des associations qui les représentent, de prendre part aux orientations d'importance et d'élire des représentants à l'image de leurs convictions, pour prendre des décisions les concernant.

De plus, l'obligation existante de produire des états financiers ordonne déjà aux organisations syndicales de rendre des comptes à leurs membres, ce qui leur permet d'intervenir en cas de désaccord quant à l'utilisation des fonds syndicaux.

L'instauration d'une cotisation facultative, accompagnée de règles strictes et complexes dans la mise en œuvre, crée des barrières importantes aux associations syndicales, dans l'unique objectif d'affaiblir leur portée d'action collective.

1.2 Atteinte à la liberté d'association

Les travailleurs, faut-il le rappeler, sont des personnes douées de raison et nous nous devons de faire confiance à leur libre arbitre, même si cela va dans un sens qui ne plaît pas au gouvernement. Ainsi, l'introduction d'une portion facultative à la cotisation syndicale est complètement inutile et va à l'encontre de la liberté d'association.

En effet, la liberté d'association est protégée constitutionnellement par les Charters et l'introduction de la cotisation facultative comme le propose le projet de loi vient y porter atteinte de manière totalement injustifiée.

D'abord, la FISA ne constate aucun objectif réel et urgent, d'une importance suffisante pour porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels. Ensuite, la FISA constate que le lien est totalement disproportionné, puisque le projet de loi s'applique à l'ensemble des syndicats, alors que le gouvernement ne visait que quelques situations rapportées par les médias. Finalement, on aurait dû tenir compte minimalement de ce que les syndicats ont déjà prévu dans leurs statuts et règlements.

1.3 Les limites imprécises de la cotisation facultative

En plus d'être en désaccord avec les principes mêmes de la cotisation facultative, la FISA est également très critique quant au contenu et à la rédaction du nouvel article 47.0.1, qui soulève plus de questions que de réponses.

Les limites ne sont pas clairement définies et laissent croire que certaines activités visées par la cotisation facultative constituent l'objectif même des associations comme prévu à leur définition du *Code du travail*.

1.3.1 *Contestations judiciaires*

En effet, le rôle même des syndicats vise à défendre la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres.

Or, par le processus mis en branle, le gouvernement vient limiter le droit d'intervention des syndicats.

Pour la FISA, cela est un non-sens.

Lorsque les droits de leurs membres peuvent être violés par des décrets, des lois ou des règlements, il ne devrait pas être facultatif pour les associations de pouvoir défendre ces droits en justice.

Par exemple, c'est grâce aux cotisations syndicales que la FISA a contesté la constitutionnalité de la Loi 15 régissant les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, à la suite de quoi elle a obtenu un jugement invalidant certaines dispositions de la Loi 15, ayant été déclarées inconstitutionnelles⁶. Ceci a donc permis aux retraités d'être exclus de l'application de la Loi. Par la suite, toujours grâce aux cotisations syndicales, la FISA a obtenu à ses membres de ces régimes de retraite, le droit de recevoir les intérêts sur les versements de leurs rentes depuis 2017⁷.

⁶ *Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2111

⁷ *Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1037

Cette saga judiciaire de plus de 10 ans visait directement à défendre les droits de nos membres. Nous sommes inquiets que devant l'obligation de demander une cotisation facultative, de telles représentations judiciaires n'auraient pas été possibles.

La FISA se questionne également sur la notion d'« affaire administrative ». Est-ce que l'arbitrage de griefs pourrait être considéré comme une affaire administrative? Est-ce qu'à toutes les fois qu'une organisation syndicale demanderait l'inopposabilité d'un décret, d'une loi ou d'un règlement en arbitrage de griefs, cette organisation devrait entreprendre le lourd processus pour l'obtention d'une cotisation facultative afin de poursuivre ce recours?

La FISA croit qu'en entravant la possibilité des organisations syndicales d'entreprendre des contestations en justice, cela empêche ces organisations de remplir leur obligation de juste représentation syndicale et de répondre aux objectifs démocratiques reconnus par la Cour suprême.

1.3.2 Campagnes de publicité

Les limites quant aux campagnes de publicité, contreviennent à une autre liberté protégée par les Chartes, soit la liberté d'expression, ce que dénonce la FISA.

La Cour suprême s'est d'ailleurs déjà exprimée sur la question de la liberté d'expression en contexte de relations de travail :

« Il s'ensuit que les travailleurs, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables, doivent être en mesure de s'exprimer librement sur les questions touchant leurs conditions de travail. Pour les employés, la liberté d'expression devient une composante non seulement importante, mais essentielle des relations du travail. C'est grâce à la liberté d'expression que les travailleurs vulnérables sont en mesure de se gagner l'appui du public dans leur quête de meilleures conditions de travail. Ainsi, le fait de s'exprimer peut souvent servir de moyen d'atteindre leurs objectifs.⁸ »

Recommandation 2 :

Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, la FISA demande de préciser la notion de « publicité de nature politique » devant être financée à même les cotisations facultatives.

⁸ T.U.A.C. section locale 1518 c. KMart Canada, [1999] 2 R.C.S. 1083, par. 25.

1.3.3 *Participation à un mouvement social*

Par ailleurs, s'il est une notion floue dans ce projet de loi, c'est celle de mouvement social. Par définition, il s'agit de mouvements spontanés et non organisés. Parfois, ils se cristallisent en mouvements organisés. À quel endroit se place la limite entre une initiative populaire et ce que le gouvernement cherche à contrôler? Cet élément doit impérativement être clarifié.

Recommandation 3 :

Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, la FISA demande de préciser la notion de « mouvement social » devant être financé à même les cotisations facultatives.

1.4 Procédure complexe relative à la cotisation facultative

La procédure proposée, afin de pouvoir prélever une cotisation facultative, est longue, complexe et coûteuse, risquant de décourager plusieurs petites organisations avec de structures limitées à entreprendre une telle démarche.

En effet, il importe de savoir que plusieurs syndicats de petite taille sont dirigés par des salariés ayant très peu ou même aucune de libération syndicale et avec des moyens financiers limités. Pour certains, la simple organisation de l'assemblée générale annuelle peut entraîner une grande complexité et représenter un défi.

Pour une fédération comme la FISA, bien que les structures soient mieux organisées et qu'elles bénéficient davantage de moyens, la procédure proposée dans le projet de loi serait tout aussi longue et complexe.

En effet, si la FISA souhaitait effectuer des activités devant être financées par des cotisations facultatives, cela nécessiterait d'imposer à l'ensemble de ses 70 associations affiliées le processus suivant :

- 1) Présenter en assemblée générale la cotisation dont elle entend demander le prélèvement.
- 2) Transmettre à tous les salariés de l'association un document indiquant la cotisation facultative qu'elle entend prélever.
- 3) Soumettre le prélèvement de la cotisation facultative au vote, par scrutin secret sur une durée d'au minimum 24 heures, dans les 30 jours suivant l'assemblée, mais ne pouvait débuter avant un délai de 72 heures suivant l'assemblée.
- 4) Informer tout nouveau salarié, dans les 15 jours de son embauche, le document visé au paragraphe 2.

Il est bien évident que devant une telle procédure, plusieurs organisations vont tout simplement abandonner, venant ainsi affaiblir la FISA par le fait même.

Recommandation 4 :

Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, considérant les obligations imposées aux associations aux articles 47.0.2 alinéa 2 et 47.0.3 alinéa 4, la FISA demande l'amendement du projet de loi fin d'y ajouter des dispositions sur :

- L'obligation de l'employeur d'aviser l'association de l'embauche de tout nouveau salarié dans les quarante-huit (48) heures de l'embauche.
- L'obligation de l'employeur de fournir à l'association les coordonnées de tous les salariés.

2. MODALITÉS SUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET

Les articles 2 et 3 du projet de loi prévoient que certains votes devront être soumis à un scrutin secret, sur une période d'au moins 24 heures :

- Vote sur le montant de la cotisation principale.
- Vote aux élections à une fonction à l'intérieur de l'association.
- Vote de grève.
- Vote pour la signature d'une convention collective.

Actuellement, chez les associations affiliées à la FISA, la quasi-totalité des votes à scrutin secret est réalisée séance tenance lors d'assemblées.

Cette façon de faire permet aux membres présents de recevoir l'intégralité des informations soumises par l'association, de poser des questions et d'entendre les réponses, permettant ainsi un vote éclairé.

Le projet de loi, en imposant un scrutin d'une durée minimale d'une période de 24 heures, aura comme conséquence de permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote, sans même avoir participé à l'assemblée générale. Cela aura certainement comme effet de miner la solidarité syndicale.

Il est plus avantageux que les membres soient soucieux de se présenter à une assemblée générale, que de leur donner la chance de ne pas venir et d'avoir la possibilité de voter sur une période de 24 heures.

Ce faisant, le gouvernement incite les travailleurs à voter sur des sujets d'importance, sans même avoir eu l'information nécessaire à la prise de décision, permettant ainsi des votes à l'aveugle. La FISA s'inquiète de ce virage et considère que cela va à l'encontre même des principes à la base du projet de loi.

Imaginons ce même principe applicable en matière d'élection de représentants et ramenons-le à l'échelle du gouvernement. Il serait inconcevable et complètement illogique de permettre aux électeurs de voter pour des candidats qui formeront un gouvernement sans qu'ils aient pu avoir accès à leurs plateformes respectives et aux idées qu'ils ont l'intention de mettre de l'avant. Si cela est impensable pour les élections au niveau gouvernemental, il en va de même pour les élections de représentants syndicaux.

Par son projet de loi, le gouvernement souhaite également éviter que des votes d'importance, comme des votes de grève, soient pris aux petites heures du matin, par des membres épuisés à la suite d'une assemblée de plusieurs heures. Or, cela peut paraître paradoxal puisqu'au sein même de l'Assemblée nationale, d'importantes lois sont adoptées sous bâillon en pleine nuit, après de longues heures de travail et de débats.

L'exigence de scrutin secret sur 24 heures est difficilement conciliable avec les réalités des petites associations accréditées disposant de moyens financiers limités. Le respect de ces nouvelles exigences serait uniquement possible par l'utilisation d'un vote électronique, obligeant les petites associations à débourser des montants considérables au niveau informatique pour être en mesure d'offrir la sécurité et la confidentialité des votes. Il ne serait également pas plus logique d'ouvrir un bureau de scrutin en présentiel pendant trois journées de huit heures, engendrant des coûts également très élevés.

Également, plusieurs associations affiliées à la FISA représentent plusieurs unités d'accréditation. Cela vient complexifier encore davantage les processus, ce qui ne semble pas avoir été tenu compte dans la rédaction du projet de loi.

En ce sens, le fait d'imposer des votes au scrutin secret par unité d'accréditation pourrait engendrer un résultat disparate au sein d'un même syndicat, alors que les démarches entreprises à même la cotisation facultative bénéficieront à tous.

Recommandation 5 :

Si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements afin de retirer l'exigence de la durée de vingt-quatre (24) heures pour la tenue d'un scrutin secret.

3. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements sont les règles de base qui déterminent le fonctionnement des organisations syndicales. Ils précisent notamment les droits et les obligations des membres, les rôles des dirigeants et les processus de décision.

De plus, comme le prévoit l'article 313 du *Code civil du Québec*, les règlements d'une personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres. Comme il s'agit d'un contrat, ils ne peuvent donc être contournés ou écartés comme bon le semble aux dirigeants syndicaux.

Bien que la plupart des statuts et règlements des associations affiliées à la FISA contiennent déjà les éléments prévus à l'article 20.3.3 du projet de loi, la FISA décrie l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales, en imposant un contenu obligatoire.

Il faut rappeler qu'à la FISA, les membres ont déjà la possibilité de faire modifier les statuts et règlements de leur association, selon des procédures strictes et démocratiques.

La FISA soulève également une contradiction dans le projet de loi à l'article 20.3.5. Est-ce que le règlement va s'appliquer en l'absence des éléments dans les statuts ou est-ce que le règlement sera applicable dans tous les cas?

4. ÉTATS FINANCIERS

La FISA encourage la transparence relativement aux finances des organisations syndicales. Elle favorise également la saine administration des fonds syndicaux.

4.3 *États financiers de la FISA*

Ainsi, elle fait déjà vérifier ses états financiers annuels, via une mission d'audit réalisée par une firme d'experts-comptables, comme il est d'ailleurs prévu à même ses statuts et règlements⁹. Cela se justifie notamment par le montant de revenus et de dépenses annuels.

Ces états financiers sont présentés annuellement lors d'un congrès, auquel participent les représentants élus des différentes associations affiliées. En effet, le Congrès de la FISA, instance décisionnelle à laquelle peuvent participer des représentants de chacune des associations affiliées, a la responsabilité et le pouvoir d'étudier et d'approuver les états financiers de l'année précédente¹⁰.

Par contre, l'exigence prévue au 4^e alinéa de l'article 47.1, soit la présentation des états financiers de la FISA lors des assemblées de ses associations affiliées représente un fardeau injustifiable, dans la mesure où les représentants desdites associations auront déjà obtenu cette présentation lors du congrès annuel.

Pour la FISA, l'exigence du projet de loi imposerait annuellement 70 présentations, soit pour chacune de ses associations affiliées. Cette exigence est complètement disproportionnée et déraisonnable, puisqu'il s'agirait de plus d'une présentation par association, et ce, pour les 52 semaines de l'année.

4.4 *États financiers des associations accréditées*

Comme mentionné précédemment, la saine administration des fonds syndicaux est importante pour la FISA, laquelle souhaite également maintenir des taux de cotisations abordables. Ainsi, elle impose déjà à ses associations affiliées de produire annuellement des états financiers à leurs membres¹¹.

Le projet de loi va toutefois beaucoup plus loin, en obligeant les associations de 50 à 199 salariés à soumettre leurs états financiers à une mission d'examen, et celles de 200 salariés et plus à les soumettre à une mission d'audit.

La FISA considère que cette exigence est démesurée, et ne tient pas compte des réalités plurielles des syndicats.

⁹ Statuts et règlements de la FISA, mise à jour de juin 2024, article 7.08 m) des statuts

¹⁰ Ibid., article 4.10 des statuts

¹¹ Ibid., article 2.11 des statuts

En effet, les associations affiliées à la FISA sont variées et représentent une multitude de corps d'emploi chez des employeurs de différents horizons. Plusieurs de ces syndicats sont de petite taille et certains incluent des salariés à temps partiel ou encore des salariés à revenus modestes. Ainsi, pour un même nombre de membres et avec un même taux de cotisation, deux associations peuvent avoir des revenus annuels très différents.

Or, le projet de loi s'applique de la même façon à l'ensemble des associations, sans tenir compte de leurs spécificités. Les coûts d'une mission d'examen ou d'une mission d'audit sont très élevés, et ne varient pas en fonction des revenus annuels de ces associations.

Ainsi, la FISA s'inquiète du lourd fardeau financier qu'entraînerait l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation et craint que pour la réalisation de cette obligation, les associations soient contraintes d'augmenter le taux de leurs cotisations syndicales.

Les petits syndicats se verrraient donc grandement affaiblis financièrement par cette nouvelle obligation.

5. RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

La FISA est d'accord avec le principe de la transparence, mais s'oppose encore une fois à l'ingérence du gouvernement dans la régie interne des syndicats.

Les membres de la FISA ont toujours eu la possibilité de demander une reddition de compte en assemblée générale ou demander à ce que leurs statuts et règlements contiennent des règles particulières quant à l'utilisation des ressources financières.

Nous comprenons donc difficilement pourquoi l'intervention du gouvernement par l'ajout de l'article 47.2.1 est nécessaire pour imposer des règles strictes aux organisations syndicales, qui ont amplement la liberté de se doter de structures internes en la matière.

Nous soulevons que la notion de « rémunération » visée au troisième paragraphe est ambiguë. Est-ce qu'on vise ici uniquement la rémunération versée à même les fonds syndicaux, ou également la rémunération versée directement par l'employeur, lorsqu'il peut y avoir des libérations syndicales payées aux frais de l'employeur?

Ensuite, nous soumettons que les informations énumérées au paragraphe 4 sont exorbitantes et témoignent une fois de plus d'une méconnaissance des structures internes syndicales. En effet, il n'est pas rare que les dépenses soient communes à plusieurs représentants syndicaux.

L'exercice comptable pour répondre à l'ensemble des exigences de cet article risque inévitablement d'augmenter les frais de vérification financière, et donc, encore une fois, d'impacter le montant de la cotisation syndicale.

6. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DES SYNDICATS

En plus de la transparence, de la démocratie et de la saine gouvernance, l'autonomie et l'indépendance font partie de l'ADN de la FISA. Ces principes sont au cœur de nos valeurs autant que de notre quotidien.

Malgré nos constats lucides concernant les aspects inacceptables et nuisibles du projet de loi, il appert que la partie gouvernementale détient une majorité parlementaire qui pourrait lui permettre d'imposer son adoption. En ce sens, nous estimons de notre responsabilité de soumettre aux parlementaires des pistes qui seraient plus respectueuses des principes généraux du projet de loi, tout en apportant des améliorations réelles au fonctionnement du monde du travail au Québec.

La FISA est d'avis qu'il serait à l'avantage des travailleurs dans leur ensemble, et donc de toute la population du Québec, qu'un rééquilibrage des forces ait lieu en faveur des syndicats de la base.

En ce sens, si le gouvernement décide d'adopter le présent projet de loi malgré les avertissements sérieux de tout le monde syndical et de plusieurs spécialistes juridiques, la FISA recommande de reconnaître davantage le syndicat local comme sujet de droit autonome en lui garantissant des droits explicites ayant notamment préséance sur le fonctionnement fédératif ou confédératif.

Recommandation 6 :

Si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements destinés à accorder davantage de droits réservés explicitement aux syndicats locaux.

Nous estimons que résERVER certaines décisions au syndicat local serait de nature à agir comme protection efficace en matière de transparence, de démocratie et de saine gouvernance. C'est d'ailleurs notre modèle de fonctionnement. Nous pouvons illustrer de manière très concrète ses avantages, qui pourraient d'ailleurs dispenser le gouvernement de proposer de trop nombreuses intrusions dans le fonctionnement interne des organisations syndicales.

CONCLUSION

La FISA est en accord avec les principes de transparence, de démocratie et de saine gouvernance au sein des différentes organisations syndicales. Toutefois, la FISA est en total désaccord avec les moyens proposés par le projet de loi.

La FISA dénonce l'ingérence du gouvernement dans les structures syndicales et l'imposition de mesures mur à mur à l'ensemble des syndicats, créant des fardeaux procéduraux et financiers, alors qu'il ne vise qu'à sanctionner certains événements très précis, forts médiatisés dernièrement.

Par son projet de loi, le gouvernement entrave la capacité des organisations syndicales à faire valoir leurs opinions, tant en justice que sur la place publique, ce que ne peut accepter la FISA. En effet, nous craignons un dérapage de notre régime démocratique actuel.

Nous sommes d'opinion que par leur structure démocratique, les membres des différentes organisations syndicales ont tout le pouvoir nécessaire pour manifester leur insatisfaction face à certaines prises de position ou décisions internes, permettant ainsi d'apporter des modifications qui s'imposent. Que ce soit par des décisions d'assemblées générales, par des amendements aux statuts et règlements, ou encore par les élections aux postes de dirigeants syndicaux, les travailleurs ont tout à fait la possibilité de prendre action.

Le projet de loi témoigne d'une méconnaissance du gouvernement du milieu syndical et des différentes structures syndicales, incluant celle de la FISA. En effet, le projet de loi semble déconnecté de la réalité de plusieurs organisations syndicales, notamment les petits syndicats ayant des capacités organisationnelles et financières limitées, alors que le syndicalisme prône la solidarité et la défense des plus vulnérables.

Nous rappelons que les différentes obligations du projet de loi auront certainement comme effet d'affaiblir financièrement les syndicats de petite taille, syndicats qui ont leur place dans le paysage syndical et dont il importe de tenir compte.

En conclusion, à moins d'amendements majeurs destinés à mieux respecter l'autonomie des syndicats dans leur manière de concrétiser les principes de transparence, de démocratie et de saine gouvernance, la FISA demande aux députés de voter contre l'adoption du projet de loi n° 3.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements majeurs destinés à mieux respecter l'autonomie des syndicats dans leur manière de concrétiser les principes de transparence, de démocratie et de saine gouvernance.
2. Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, la FISA demande de préciser la notion de « publicité de nature politique » devant être financée à même les cotisations facultatives.
3. Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, la FISA demande de préciser la notion de « mouvement social » devant être financé à même les cotisations facultatives.
4. Si le gouvernement allait de l'avant avec la mise en place de la cotisation facultative telle que présentée dans le projet de loi, considérant les obligations imposées aux associations aux articles 47.0.2 alinéa 2 et 47.0.3 alinéa 4, la FISA demande l'amendement du projet de loi fin d'y ajouter des dispositions sur :
 - L'obligation de l'employeur d'aviser l'association de l'embauche de tout nouveau salarié dans les quarante-huit (48) heures de l'embauche.
 - L'obligation de l'employeur de fournir à l'association les coordonnées de tous les salariés.
5. Si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements afin de retirer l'exigence de la durée de vingt-quatre (24) heures pour la tenue d'un scrutin secret.
6. Si le gouvernement allait de l'avant avec l'adoption de ce projet de loi, qu'il apporte des amendements destinés à accorder davantage de droits réservés explicitement aux syndicats locaux.